



## Arrêt

**n°231 420 du 20 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LEONARD**  
**Rue Buisson Saint Guibert, 23**  
**5030 GEMBLOUX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2019 et notifié le 24 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LEONARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 11 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

[...]

(x) 2° SI:

[...]

[x] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

L'intéressé se signale le 05/09/2019 auprès de l'administration communale de Jodoigne titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type D valable pour l'Allemagne du 18/12/2015 au 16/03/2016 ( durée de 90 jours - entrées multiples - cachet d'entrée en Allemagne le 19/12/2015).

Cependant, l'intéressé ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre.

Sur base [de] ces éléments , son séjour touristique est donc autorisé en Belgique au 16/03/2016.

L'intéressé est hébergé par sa compagne italienne soit madame [R.L.] nn [...] (titulaire d'une carte E+) avec qui il projette de souscrire une cohabitation légale.

Selon ses déclarations, cette dernière serait enceinte de ses œuvres et il projetterait de procéder à une reconnaissance de paternité.

Cependant, aucun document probant n'est produit tendant à démontrer ces allégations.

Considérant que l'[intéressé] demeure manifestement dans le royaume au-delà du 16/03/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence [de] déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Considérant que l'administration ne peut se satisfaire de déclarations non étayées par des documents probants (acte de naissance - acte de reconnaissance de paternité).

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [ Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissant italienne établie en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation sera temporaire[.]

Enfin, aucun document probant pouvant faire foi n'est produit tendant à étayer ses déclarations.

Notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Motivation et excès de pouvoir ».

2.2. Elle développe que « La partie requérante réside chez sa compagne Madame [L.R.], de nationalité italienne et résidant à [...]. Actuellement, la commune de Jodoigne a décidé de surseoir à sa demande de lui délivrer une attestation de cohabitation et a demandé un complément d'informations concernant la situation de sa compagne. Par ailleurs, Madame [L.R.] ([...]- titulaire d'une carte E+) est enceinte et son accouchement est prévu le 27 février 2020. Le requérant sollicite une reconnaissance prénatale. La commune de Jodoigne a également décidé de surseoir. Ces décisions ne sont évidemment pas celles de l'office des étrangers mais impactent la situation de la partie requérante quant à son droit de séjour

*légitimé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et par la convention internationale relative [...] aux droits de l'enfant, c'est-à-dire le droit pour l'enfant à naître de vivre avec ses deux parents. L'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose en outre que tout individu a le droit de fonder une famille et qu'en droit européen, le droit de fonder une famille s'articule autour des articles 8, 12 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme. En principe, le requérant sera à brefs délais en mesure de régulariser sa situation quant à son séjour fondé notamment sur l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et sur l'article 8 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ».*

### **3. Question préalable**

Par une télécopie envoyée au Conseil le 13 janvier 2019, la partie requérante transmet un document intitulé : « *Note en réplique à la note d'observation du secrétaire d'état à l'asile et la migration* », il dépose de même à l'audience une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale datée du 29 novembre 2019, un acte de reconnaissance prénatale daté du 13 décembre 2019 et un modèle 2 daté du 18 décembre 2019.

Cette note n'est pas prévue dans le cadre de la procédure en annulation et en suspension devant le Conseil et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif. En outre, si le requérant développe dans cette note ou dans sa plaidoirie à l'audience des arguments qu'il n'a pas exposés dans ses écrits de procédure alors qu'il aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate que la note actualise la situation en déposant les nouvelles pièces postérieures à l'acte attaqué et qui attestent de l'enregistrement de la déclaration de la cohabitation légale ainsi que la reconnaissance prénatale. Ces pièces et informations ne peuvent prises en considération par le Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité et doivent dès lors être écartées.

En ce qu'il invoque le principe de proportionnalité et les articles 3 et 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il s'agit de moyens nouveaux qui ne peuvent également être pris en considération dans le cadre de la procédure écrite tel que prévue devant le Conseil.

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que, dans le libellé de son moyen unique, la partie requérante invoque la « *Motivation* » mais qu'elle s'abstient de désigner la ou les base(s) légale(s) qui aurai(en)t été violée(s) et d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation. De même, elle ne détaille pas en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

Il en résulte que le libellé du moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la « *Motivation et excès de pouvoir* ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Dans le cadre de l'exposé de son moyen unique, la partie requérante invoque de manière générale les articles 8, 12 et 14 de la CEDH, l'article 8 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et semble souligner le fait que deux décisions de la Commune de Jodoigne, lesquelles sursoiraient à la demande de cohabitation légale et à la demande de reconnaissance prénatale du requérant, empêchent de régulariser la situation de séjour de ce dernier. Ainsi, aucun développement spécifique en tant que tel n'est dirigé à l'encontre de l'objet du présent recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 11 septembre 2019. En conséquence, l'exposé du moyen unique est irrecevable.

4.3. A titre surabondant, comme relevé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil tient à préciser que « *le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu* ».

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE